

# CONVENTION FFHANDBALL / LNH

## PERIODE 2025 À 2029

### PREAMBULE DE LA CONVENTION

La Fédération Française de Handball (FFHandball) est une association déclarée reconnue d'utilité publique, une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des Sports conformément à l'article L. 131-14 du code du sport. À ce titre, la FFHandball dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du handball sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération internationale de handball. Plus précisément, la FFHandball a conclu un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des Sports, établi en application du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives.

En tant que fédération délégataire, la FFHandball dispose de prérogatives de puissance publique et se voit confier une mission de service public incluant l'organisation du secteur professionnel de la discipline handball. Pour l'organisation de ce secteur, la FFHandball a créé une ligue professionnelle indépendante juridiquement, la Ligue Nationale de Handball (LNH), et lui a attribué une subdélégation portant sur l'organisation et la gestion des compétitions relevant du secteur professionnel masculin, à savoir la première division professionnelle masculine (D1M)<sup>1</sup> et la deuxième division professionnelle masculine (D2M)<sup>2</sup>. Cette subdélégation intègre également une concession des droits d'exploitation de ces compétitions dont le périmètre des droits est convenu entre les parties.

La dernière convention de subdélégation ayant été conclue pour les saisons 2021-22 à 2024-25. La FFHandball et la LNH sont dès lors convenues de conclure une nouvelle convention pour les saisons 2025-26 à 2028-29 (ci-après la « Convention ») dans le but d'agir ensemble pour développer un secteur professionnel générateur d'emplois, de valeur ajoutée, de formation sur laquelle le projet est articulé. La solidarité du monde professionnel vers le monde amateur est également un principe de base de la relation.

En concluant cette nouvelle Convention soumise à l'approbation du ministère chargé des Sports, la FFHandball et la LNH animent cette subdélégation en concrétisant leurs axes prioritaires communs qui viennent se conjuguer à la stratégie nationale de la FFHandball et au projet stratégique adopté par la LNH et collaborant au développement d'un secteur professionnel en évolution positive. Les parties fixent des objectifs qui intéressent tous les partenaires du handball professionnel travaillant en réseau sur ce projet :

- **Probité, responsabilité et égalité** : « préserver le handball professionnel en luttant contre toute forme de discriminations, en œuvrant pour garantir la probité du fonctionnement des institutions et l'intégrité des compétitions tout en développant les pratiques responsables dans son organisation ».
- **Performance de l'équipe nationale masculine** : « placer l'Équipe de France masculine dans les meilleures conditions de performance dans le respect de l'intérêt des clubs employeurs tout en optimisant les retombées médiatiques et économiques que le handball professionnel – dont les clubs – peuvent retirer des succès de l'équipe de France ».
- **Marque, identité et exposition** : « œuvrer ensemble à la définition de l'identité, à la mise en valeur et à l'exposition du handball professionnel français comme partie d'un tout que constitue le handball », notamment en favorisant l'héritage du championnat du Monde

---

<sup>1</sup> Décision de l'Assemblée Générale de la FFHandball du 18 avril 2004.

<sup>2</sup> Décision de l'Assemblée Générale de la FFHandball du 16 avril 2016.

Masculin 2029 et championnat d'Europe Masculin 2032 dont la FFHandball a obtenu l'organisation ;

- **Arbitrage du secteur professionnel et règles du jeu** : « travailler sur le statut des arbitres, leur formation et poursuivre le développement des moyens à leur disposition, encourager la clarification des règles ainsi que de leur interprétation aux yeux des acteurs, des médias et du grand public ».
- **Infrastructures** : « encourager et accompagner la construction et la rénovation de salles de compétitions et d'entraînements répondants aux enjeux du handball professionnel tout en offrant du conseil aux clubs afin qu'ils s'y retrouvent en termes d'exploitation ».
- **Joueurs** : « optimiser, protéger et mettre en valeur la formation tant dans les dimensions sportives qu'humaines, veiller au respect de la santé des sportifs et participer à leur reconversion ».
- **Entraîneurs** : « optimiser, protéger et mettre en valeur la formation des entraîneurs dans toutes les dimensions de compétences et accompagner la transition professionnelle ou le retour à l'emploi ».
- **Compétitivité et pérennité des clubs** : « favoriser la compétitivité, en particulier économique, des clubs professionnels, en assurer la pérennité et protéger leurs modèles économiques et contribuer à promouvoir le spectacle sportif handball avant, pendant et après chaque match. »

En complément du socle de la Convention et de son annexe financière, les Parties sont convenues d'y ajouter une annexe portant sur ces axes prioritaires de travail qu'elles entendent porter tout au long de la nouvelle période conventionnelle. La concrétisation de ces projets sera susceptible de se traduire par un ou des avenant(s) complétant la Convention, sans en remettre en cause l'existence ni la durée.

Les parties signataires entendent encourager, soutenir, promouvoir et accompagner une professionnalisation raisonnée du handball masculin notamment par la mise en place d'actions communes.

Dans le cadre des objectifs communs de promotion et de développement du handball français, la FFHandball et la LNH conviennent que le principe central guidant la présente convention est la cohérence et la préservation des intérêts et des équilibres globaux et collectifs du handball français.

## PLAN DE LA CONVENTION

### Délégation de compétences – secteur professionnel masculin

- Article 1 – Prérogatives de la FFHandball
- Article 2 – Étendue de la subdélégation accordée par la FFHandball à la LNH
- Article 3 – Procédure de conciliation
- Article 4 – Droit de réforme de la FFHandball

### Organisation de la LNH

- Article 5 – Structure juridique
- Article 6 – Clubs membres de la LNH

### Relations institutionnelles et instances de concertation

- Article 7 – Représentation de la FFHandball au sein des instances de la LNH
- Article 8 – Représentation du handball professionnel masculin dans les instances de la FFHandball
- Article 9 – Transmission des relevés de décisions et des procès-verbaux
- Article 10 – Comité d’Orientation Stratégique
- Article 11 – Conseil technique du Handball Professionnel
- Article 12 – Coopération entre les commissions fédérales et celles de la LNH
- Article 13 – Collaboration au sein des groupes de travail

### Éthique, intégrité et conflits d’intérêts

- Article 14 – Représentation et contribution au sein de la commission d’éthique fédérale
- Article 15 – Prévention des conflits d’intérêts
- Article 16 – Lutte contre les violences et autres incivilités
- Article 17 – Paris sportifs

### Organisation et régulation des compétitions

- Article 18 – Compétences fédérales et compétences subdélégées
- Article 19 – Périmètre des compétitions subdélégées à la LNH
- Article 20 – Coupe de France
- Article 21 – Calendrier des compétitions internationales
- Article 22 – Élaboration et évolution des calendriers des compétitions organisées par la LNH
- Article 23 – Entraîneurs et joueurs autorisés à évoluer dans les compétitions de la LNH
- Article 24 – Règles du jeu, règles techniques et règles de sécurité
- Article 25 – Feuille de match et outils informatiques fédéraux
- Article 26 – Modalités du contrôle de gestion subdélégué à la LNH
- Article 27 – Activité d’agent sportif et de mandataire sportif
- Article 28 – Pouvoir disciplinaire
- Article 29 – Homologation, classement et labellisation des enceintes sportives

### Arbitrage

- Article 30 – Principes
- Article 31 – Compétences fédérales exercées par la CNA
- Article 32 – Missions subdélégées à la LNH

### Médical

- Article 33 – Prérogatives fédérales
- Article 34 – Missions subdélégées à la LNH
- Article 35 – Coopération entre les commissions médicales de la FFHandball et de la LNH
- Article 36 – Lutte contre le dopage

### Assurance

- Article 37 – Prévention des risques et assurances des licenciés

- Article 38 – Assurance des structures

### **Équipes de France**

- Article 39 – Mise à disposition des joueurs
- Article 40 – Statut juridique des joueurs internationaux salariés des clubs professionnels
- Article 41 – Assurance et prévoyance des joueurs internationaux français
- Article 42 – Développement et structuration du beach handball

### **Relations internationales**

- Article 43 – Représentation auprès de l'EHF/IHF
- Article 44 – Coopération sur les questions internationales

### **Formation**

- Article 45 – Principes
- Article 46 – Groupe de travail « Formation – Secteur professionnel » piloté par la DTN
- Article 47 – Compétence et coopération dans le domaine des centres de formation agréés
- Article 48 – Dispositif du Joueur formé localement ("JFL")
- Article 49 – Formation et professionnalisation des entraîneurs du secteur professionnel

### **Promotion et droits commerciaux**

- Article 50 – Droits d'exploitation propriété de la FFHandball
- Article 51 – Concession par la FFHandball des droits d'exploitation
- Article 52 – Handball TV
- Article 53 – Paris sportifs
- Article 54 – Marques et logos
- Article 55 – Actions de relations publiques communes
- Article 56 – Droit à l'information

### **Dispositions diverses**

- Article 57 – Dispositions financières
- Article 58 – Durée et renouvellement – Modifications
- Article 59 – Résiliation et retrait de la subdélégation
- Article 60 – Cas non prévus

### **Annexes :**

- Protocole financier
- Axes stratégiques communs

## DELEGATION DE COMPETENCES - SECTEUR PROGRESSIONNEL MASCULIN

### Article 1 – Prérogatives de la FFHandball

En tant que fédération délégataire, la FFHandball dispose de compétences propres et exclusives prévues à l'article R. 132-10 du code du sport.

En outre, conformément aux articles L. 211-4 et D. 211-83 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des centres de formation, la FFHandball est seule compétente pour proposer à l'autorité administrative l'agrément des centres de formation des clubs évoluant dans le secteur professionnel masculin.

### Article 2 – Étendue de la subdélégation accordée par la FFHandball à la LNH

Conformément à l'article L. 132-1 du code du sport, et dans les conditions et limites fixées par la présente convention, la FFHandball subdélègue à la LNH l'organisation des compétitions professionnelles du secteur masculin visées à l'article 20 de la présente convention.

Les clubs membres de la LNH sont les seuls clubs admis à participer aux compétitions professionnelles dont l'organisation est subdéléguée à la LNH. Sont plus précisément membres de la LNH les sociétés sportives constituées par les associations supports affiliées à la FFHandball ou, à défaut de constitution d'une société sportive, les associations sportives affiliées à la FFHandball.

### Article 3 – Procédure de conciliation

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention et ses annexes, les présidents respectifs de la FFHandball et de la LNH désigneront chacun trois personnes membres de leur bureau qui auront compétence pour faire une proposition de conciliation susceptible de mettre fin au différend.

Pour trouver application, cette proposition de conciliation devra être acceptée par le bureau directeur de la FFHandball et le comité directeur de la LNH.

En cas de différend non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation, la FFHandball et/ou la LNH pourra de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention et au retrait de la subdélégation consentie par la FFHandball.

### Article 4 – Droit de réforme de la FFHandball

Si le bureau directeur de la FFHandball estime qu'une décision prise par la LNH, toutes instances confondues, (à l'exception des décisions susceptibles d'une voie de recours devant les organes d'appel fédéraux), est contraire aux statuts ou aux règlements de la FFHandball ou qu'il juge comme contraire à l'intérêt général du handball français, il invite le président de la LNH à une séance afin que celui-ci puisse présenter ses observations à l'oral ou à l'écrit. A compter de cette invitation, les effets de la décision contestée sont suspendus. Après présentation des observations du président de la LNH, une solution amiable pourra être trouvée avec celui-ci comme alternative à la mise en œuvre du droit de réforme. Cette solution amiable devra avoir été validée respectivement par le bureau directeur de la FFHandball et le comité directeur de la LNH sous huit jours pour entrer en vigueur.

A défaut de solution amiable validée dans les conditions précitées, le bureau directeur de la FFHandball invite le président de la LNH, par un courriel, à retirer, faire annuler ou amender la décision contestée. L'invitation du bureau directeur vaut mise en demeure et doit être réalisée au plus tard dans les 45 jours qui suivent la publication ou la notification de ladite décision.

A défaut de suivre la demande du bureau directeur de la FFHandball dans les 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la procédure de conciliation de l'article 3 est mise en œuvre. Une décision de réforme par le bureau directeur de la FFHandball d'une décision prise par la LNH pourra intervenir après échec de la procédure de conciliation.

Toute mise en œuvre du droit de réforme par la FFHandball intervient conformément aux dispositions légales en vigueur.

## ORGANISATION DE LA LNH

### Article 5 – Structure juridique

Dans le respect des prérogatives de la FFHandball garante de l'intérêt supérieur du handball et de ses disciplines connexes, la LNH dispose de la personnalité morale, d'une autonomie financière, administrative, sportive et commerciale pour assurer la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles dont elle s'est vue subdéléguer l'organisation par la FFHandball.

Plus précisément, la LNH agit, dans le cadre de la subdélégation qui lui est accordée, en conformité avec ses propres statuts, les statuts et règlements de la FFHandball et les stipulations de la présente convention.

Les statuts de la LNH doivent être conformes aux textes, notamment légaux et réglementaires, en vigueur, en particulier les dispositions du code du sport. Toute modification des statuts doit être préalablement approuvée par l'assemblée générale de la FFHandball conformément à l'article R. 132-8 du code du sport.

La LNH est administrée par une instance dirigeante, constituée conformément à ses statuts qui en précisent les compétences. Ses instances dirigeantes et délibératives comprennent des représentants de la FFHandball ainsi que des personnalités qualifiées désignées par la FFHandball.

### Article 6 – Clubs membres de la LNH

Les clubs membres de la LNH doivent préalablement et obligatoirement être affiliés, via le cas échéant leur association sportive support, à la FFHandball. Dans ce cadre, la FFHandball délivre un numéro d'affiliation à l'association sportive ou à l'association support, qui en est seule détentrice et, le cas échéant, en concède un droit d'usage à la société sportive qu'elle a créée et à laquelle elle confie, par convention, la gestion des activités professionnelles.

Les clubs membres de la LNH sont admis à participer aux compétitions organisées par la LNH, sous réserve du respect des critères adoptés par l'instance compétente de la LNH dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Il s'agit :

- du budget minimum qui fera l'objet d'un avis du bureau directeur de la FFHandball préalablement à son adoption ;
- du nombre minimum de joueurs et d'entraîneurs professionnels en équipe première ;
- de la structuration administrative ;
- de l'encadrement médical et paramédical minimum ;
- de la structure juridique du club ;
- d'exigences minimales concernant la salle dans le respect de l'article 31 ci-après.

Tout ajout de critère ou de modification de ces critères à remplir par les clubs souhaitant participer aux compétitions D1M et D2M devra être communiqué pour avis à la Commission Nationale de Contrôle de Gestion des clubs de la FFHandball avant son entrée en vigueur. Tout ajout ou toute modification de critère ne pourra avoir pour effet de mettre en place un système équivalent à celui d'une ligue fermée.

La LNH sera responsable, dans le respect et les limites des textes en vigueur :

- de la détermination des critères à remplir par les clubs souhaitant participer aux compétitions qu'elle organise ;
- du contrôle du respect des critères ainsi déterminés ;
- de la détermination des mesures prises en cas de non-respect de l'un ou plusieurs de ces critères ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non-respect de ces critères.

L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par le code du sport. Conformément à l'article R. 132-14 du code du sport, les associations sportives affiliées à la FFHandball et qui sont membres de la LNH ou, lorsqu'elles existent, les sociétés créées par ces associations sportives et qui sont membres de la LNH sont compétentes pour engager leurs équipes dans les compétitions organisées par la LNH. Les associations sportives affiliées à la FFHandball sont compétentes pour engager leurs équipes dans les compétitions inscrites au calendrier fédéral.

Il est expressément convenu que toute adoption de dispositions réglementaires relative à la qualification sportive des clubs de N1M en D2M, à la relégation de D2M à N1M, ou à la procédure dite de repêchage en D2M devra faire l'objet d'un accord préalable des instances de la FFHandball et de la LNH.

### Article 7 – Représentation de la FFHandball au sein des instances de la LNH

L'assemblée générale de la LNH comprend au minimum 3 représentants de la FFHandball, désignés par le bureau directeur de celle-ci. Le bureau directeur de la FFHandball désigne également une personnalité qualifiée en tant que membre de l'assemblée générale de la LNH.

Un représentant fédéral et la personne qualifiée, désignés par le bureau directeur de la FFHandball, disposent chacun d'un siège au sein du comité directeur de la LNH. Le Président de la FFHandball ainsi que le Directeur Technique National peuvent participer avec voix consultative au comité directeur et à l'assemblée générale de la LNH. Le Président de la FFHandball ou la personne qu'il désigne pour le représenter, est membre de droit du bureau de la LNH avec voix délibérative.

Les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale de la LNH sont applicables dès publication ou notification. Elles peuvent néanmoins faire l'objet des procédures prévues à l'article 4 de la présente convention.

### Article 8 – Représentation du handball professionnel masculin au sein des instances de la FFHandball

Dans le respect des statuts de la FFHandball et de la LNH, le Président de la LNH, élu au titre de représentant de la LNH au sein du conseil d'administration de la FFHandball, pourra être invité aux réunions du bureau directeur de la FFHandball. A ce titre, il sera destinataire des documents préparatoires relatifs aux réunions des instances dirigeantes de la FFHandball.

Le conseil d'administration de la FFHandball comprend des représentants du secteur professionnel masculin (représentants de l'organisations la plus représentative des joueurs professionnels, un membre du comité directeur de la LNH), élus respectivement par l'assemblée générale de la FFHandball.

En outre, en fonction des sujets prévus à l'ordre du jour de ses réunions, la FFHandball pourra inviter aux réunions des instances dirigeantes dont ils ne seraient pas membres, les représentants des partenaires professionnels (représentants des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives), des joueurs et des entraîneurs. La LNH sera invitée à l'assemblée générale de la FFHandball.

La LNH et la FFHandball conviennent de l'importance d'associer les partenaires professionnels aux travaux et réflexions relatifs au handball professionnel. Cette association peut notamment prendre la forme d'une invitation aux réunions des instances dirigeantes ou encore une présence au sein des commissions et groupes de travail.

### Article 9 – Transmission des relevés de décisions et des procès-verbaux

La FFHandball et la LNH se transmettent, réciproquement et dans les meilleurs délais, copie des relevés de décisions et des procès-verbaux de leurs assemblées générales et de leurs instances dirigeantes.

### Article 10 – Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique est un organe paritaire, composé des Présidents de la FFHandball et de la LNH et de 4 autres représentants élus de chaque institution qu'ils désigneront en veillant à garantir qu'y soient portées la voix des clubs, des joueurs et des entraîneurs professionnels.

Les directeurs généraux de la FFHandball et de la LNH ainsi, qu'en tant que de besoin, les collaborateurs désignés par les Présidents, peuvent assister aux réunions du Comité d'Orientation Stratégique.

Il se réunit une fois par trimestre. Peut y être invitée toute personne utile aux travaux qui y sont menés.

Le Comité d'Orientation Stratégique :

- Définit les objectifs, la vision commune et la stratégie sur les différents sujets d'intérêt communs prioritaires pour le handball professionnel masculin français et international notamment ceux définis en préambule de la présente convention ;
- Définit l'organisation conjointe et fixe notamment le calendrier des travaux dans ces matières ;
- Assure la coordination entre les deux Parties sur l'ensemble des sujets d'intérêt communs prioritaires ;
- Supervise la mise en œuvre des accords relatifs aux équipes de France, du protocole financier ainsi que des projets stratégiques mentionnés en annexe de la présente convention ;
- Veille à la cohérence des plans d'actions mis en œuvre dans ces domaines par la FFHandball et la LNH ;
- Assurer la coordination entre les deux Parties sur l'ensemble des sujets ;
- Évalue régulièrement les avancées ainsi que les impacts de ces projets dans la phase de mise en œuvre.
- Etablit des positions communes portées par les parties prenantes au sein des instances internationales afin de préserver l'équilibre entre compétitions d'équipes nationales et compétitions professionnelles de clubs.

#### **Article 11 – Conseil Technique du Handball Professionnel**

La FFHandball et la LNH s'entendent pour optimiser leur coopération dans les matières intéressant le handball professionnel masculin. Pour ce faire, la FFHandball et la LNH travaillent régulièrement sous la forme d'un « Conseil Technique du Handball Professionnel » qui se réunit tous les deux mois.

Ce Conseil Technique du Handball Professionnel comprend des représentants de la FFHandball, des membres de la DTN, de la LNH, de la LFH, de l'UCPH, de l'UCPHF, de l'AJPH, de 7 Master et tout autre acteur nécessaire au débat.

Cette instance technique agit sur commande du bureau directeur de la FFHandball, et/ou du bureau de la LNH et peut également se saisir de tout sujet entrant dans son champ d'intervention.

Le Conseil Technique du Handball Professionnel n'a pas de pouvoir de décision, son rôle étant de rendre des avis, de faire des propositions sur tout sujet technique intéressant le handball professionnel ainsi que des recommandations auprès des instances politiques de la FFHandball et de la LNH.

#### **Article 12 – Coopération entre les commissions fédérales et celles de la LNH**

Sous réserve du principe de l'indépendance des commissions et de leur dessaisissement en cas de recours contre leur décision, la FFHandball et la LNH s'entendent pour renforcer les échanges et la collaboration entre leurs commissions dès lors que les travaux de celles-ci concernent directement le handball professionnel masculin. Il en est notamment ainsi :

- o des organes chargés en 1<sup>ère</sup> instance et en appel du contrôle de gestion,
- o des organes chargés en 1<sup>ère</sup> instance et en appel des affaires disciplinaires,
- o de la commission nationale de l'arbitrage,
- o des commissions médicales respectives
- o des commissions d'organisation des compétitions
- o des commissions chargées de la détermination des règles applicables aux équipements au sens de l'article R. 131-33 du code du sport et à leur classification dans lesquels ont vocation à évoluer les clubs professionnels masculins.

Cette coopération passe en particulier, et selon les cas, par une harmonisation des textes et pratiques en vigueur, des échanges réguliers voire la désignation et/ou l'invitation d'un représentant de l'une des institutions dans certaines commissions ou certains groupes de travail de l'autre institution.

### **Article 13 – Collaboration au sein des groupes de travail**

La FFHandball et la LNH s'entendent pour renforcer les échanges et la collaboration au sein de leurs groupes de travail respectifs dès lors que les travaux de ceux-ci portent sur le handball professionnel masculin et de manière générale sur tout sujet en lien avec la présente convention.

En tant que de besoin, des séminaires entre les services de la FFHandball et la LNH pourront être organisés.

### Article 14 – Représentation et contribution au sein de la commission d'éthique fédérale

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la FFHandball établit une charte d'éthique et de déontologie. La préservation de l'éthique est une compétence de la FFHandball, en coordination avec la LNH, qui relève de l'intérêt général du handball français.

L'éthique devant s'appréhender comme une et indivisible au sein de la famille du handball, la LNH, en tant que représentante du secteur professionnel masculin, entend veiller à son respect par toutes ses parties prenantes.

Une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts a été constituée par la FFHandball et dont la composition intègre trois membres désignés par le comité directeur de la LNH.

Les Parties s'engagent à contribuer à la mise en œuvre des actions et autres préconisations élaborées par la commission d'éthique fédérale.

### Article 15 – Prévention des conflits d'intérêts

La LNH s'engage à adopter toute modification statutaire et réglementaire imposée par la loi Sport du 2 mars 2022 en matière de gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts et concernant notamment la compétence de la commission d'éthique fédérale quant aux déclarations de liens d'intérêts.

### Article 16 – Lutte contre les violences et autres incivilités

En octobre 2020, la FFHandball a mis en place un plan fédéral de lutte contre les violences dans le handball visant à renforcer son dispositif de prévention des déviances, notamment sexuelles, et de protection de l'intégrité des pratiquants. La LNH s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ce plan et notamment à :

- S'assurer auprès de la cellule de signalement de la FFHandball<sup>3</sup> que toute personne siégeant dans les instances de la LNH a transmis à la FFHandball son attestation d'honorabilité exigée dans le cadre de la prise de licence en tant qu'encadrant ;
- Promouvoir la plateforme de signalement de la FFHandball auprès des clubs de la LNH et de toutes les parties prenantes du handball professionnel masculin ;
- Participer à la communication fédérale en lien avec le plan fédéral de lutte contre les violences, étant précisé que toute communication de la LNH en la matière devra être réalisée en cohérence avec ce plan ;
- Procéder à tout signalement sur la plateforme précitée en cas de connaissance de faits entrant dans les catégories de cette plateforme.

### Article 17 – Paris sportifs

La FFHandball et la LNH s'engagent à mettre tout en œuvre pour encadrer strictement avec les mêmes objectifs de protection de l'ordre public, de l'équité des compétitions et de la santé des acteurs, les jeux d'argent et de hasard.

À cet effet, la FFHandball et la LNH intègrent dans leurs règlements disciplinaires respectifs les dispositions nécessaires visant à lutter contre la fraude et les conflits d'intérêts, conformément aux obligations mises à la charge des organisateurs sportifs par la loi française.

---

<sup>3</sup> [signalement@ffhandball.net](mailto:signalement@ffhandball.net).

### Article 18 – Compétences fédérales et compétences subdéléguées

En sa qualité de fédération sportive délégataire d'une mission de service public, la FFHandball édicte notamment :

- Les règles techniques propres au handball, intégrant notamment les règles de jeu ;
- Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés ;
- La charte d'éthique et de déontologie du handball ;
- Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et les sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elle organise ;  
Les normes applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives, qu'il s'agisse des installations édifiées sur l'aire de jeu ouverte aux sportifs ou de celles qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, n'en concourent pas moins au déroulement des compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes.

Dans le cadre de la subdélégation accordée en vertu de la présente convention, la FFHandball autorise la LNH à réglementer l'organisation et le déroulement des compétitions mentionnées à l'article 1er et notamment à édicter des règles relatives aux conditions d'accès et de participation à ces compétitions et à en contrôler le respect par les acteurs concernés.

### Article 19 – Périmètre des compétitions subdéléguées à la LNH

La FFHandball subdélègue à la LNH l'organisation des compétitions professionnelles suivantes :

- L'organisation du Championnat de France professionnel de 1<sup>re</sup> division masculine, ci-après D1M
- L'organisation du Championnat de France professionnel de 2<sup>e</sup> division masculine, ci-après D2M ;
- Le Trophée des Champions ;
- Toute autre compétition ou match amical après approbation du bureau directeur de la FFHandball sur proposition de la LNH.

Toute modification de ce périmètre, ainsi que le format et le nombre de clubs composant le championnat de D1M et/ou D2M et/ou des règles d'accession-relégation, fera l'objet d'une approbation du Conseil d'administration de la FFHandball sur proposition de la LNH.

### Article 20 – Coupe de France

La Coupe de France Nationale masculine entre les clubs évoluant en D1M et en D2M est organisée et gérée par la Fédération Française de Handball et notamment par la Commission d'Organisation des Compétitions fédérale.

A cet effet, la FFHandball est notamment compétente pour adopter :

- Le règlement de la compétition incluant les modalités protocolaires
- un cahier des charges relatif à la commercialisation des espaces marketing de la compétition ainsi que les conditions de captation et diffusion sur tout support des matchs que la FFHandball commercialise en son nom et pour son compte,
- Un règlement financier précisant notamment les modalités de prise en charge des frais des équipes se déplaçant
- Un dispositif de primes de résultat pour le vainqueur de la compétition,
- Le choix des programmation (dates et horaires) des diffusions TV,

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FFHandball est compétente pour organiser et gérer la compétition sportive avec l'appui des départements fédéraux. La COC FFHandball pourra collaborer avec la LNH, notamment avec la COC LNH, dans l'organisation de cette compétition.

La LNH s'engage à :

- Ne pas organiser, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord

préalable du bureau directeur de la FFHandball après avis de la Commission d'Organisation des Compétitions de la FFHandball, de rencontre les mêmes jours que ceux fixés pour les matchs de la Coupe de France, y compris entre clubs non concernés par ces matchs ;

- Communiquer éventuellement sur cette compétition en coordination avec le département communication de la FFHandball

#### **Article 21 – Calendrier des compétitions internationales**

La FFHandball s'engage à faire part à la LNH des projets de calendrier des rencontres internationales dès qu'elle en a connaissance et dès qu'une modification ou qu'un projet de modification est porté à sa connaissance.

La FFHandball et la LNH travaillent ensemble sur les positions à défendre de manière commune auprès de l'EHF et de l'IHF en matière de calendrier des compétitions internationales.

La FFHandball et la LNH s'engagent à se tenir mutuellement informées préalablement à toutes démarches engagées auprès de l'EHF ou l'IHF relatives aux calendriers des compétitions internationales.

#### **Article 22 – Élaboration et évolution du calendrier des compétitions organisées par la LNH**

Le calendrier des compétitions organisées par la LNH est élaboré conjointement par la FFHandball et la LNH dans les conditions suivantes :

- La FFHandball détermine le programme annuel des équipes de France (A et jeunes, Indoor et Beach Handball) en fonction du calendrier international ;
- La FFHandball porte ce programme annuel à la connaissance de la LNH dès son adoption ;
- Le programme des équipes de France indoor est prioritaire et sert de base à l'élaboration des calendriers de la FFHandball et de la LNH ;
- Le projet de calendrier général des compétitions professionnelles organisées par la LNH est établi par elle ;
- L'organisation d'un événement par la LNH ne doit pas concurrencer une opération internationale, inscrite au calendrier adopté par la FFHandball, dans laquelle est engagée l'équipe de France Senior A masculine indoor ;
- Le calendrier des compétitions professionnelles organisées par la LNH est adopté par le comité directeur de la LNH et par le bureau directeur de la FFHandball ;
- Si, après discussions, un désaccord persiste entre les deux instances dirigeantes, il sera fait application des dispositions de l'article 3 de la présente convention, relatives à la procédure de conciliation ;
- Toute modification de calendrier général des compétitions professionnelles organisées par la LNH doit être communiquée à la FFHandball pour approbation par le bureau directeur de celle-ci dans les plus brefs délais.

L'adoption des modalités de qualification en Coupes d'Europe relève de la FFHandball sur proposition de la LNH.

L'inscription des clubs dans les différentes coupes d'Europe, conformément aux modalités de qualification adoptées, relève de la FFHandball.

#### **Article 23 – Entraîneurs et joueurs autorisés à évoluer dans les compétitions de la LNH**

Tout joueur ou entraîneur professionnel ne pourra participer aux compétitions organisées par la LNH qu'après :

- Homologation de son contrat de travail par la Commission juridique de la LNH dans les conditions prévues par la procédure d'homologation des contrats adoptée par le Comité Directeur de la LNH ;
- Qualification de la licence prononcée par la FFHandball conformément à ses règlements ;
- Avoir respecté les autres conditions déterminées par la LNH au sein de ses règlements.

Tout entraîneur professionnel entrant dans le champ d'application de la procédure d'homologation des contrats de travail prévue au présent article, ne pourra voir son contrat homologué par la Commission juridique de la LNH qu'après avis favorable du directeur technique national de la FFHandball, pris conformément aux règlements généraux de la FFHandball.

Ces règles d'autorisation à évoluer ne sont pas applicables aux compétitions organisées par la FFHandball et notamment en Coupe de France Nationale Masculine.

La FFHandball prononce les qualifications de la licence des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions gérées par la LNH, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FFHandball. Une fois la qualification prononcée, la licence est délivrée par voie dématérialisée aux joueurs et entraîneurs concernés. Les dispositions des règlements généraux de la FFHandball relatives aux mutations, aux transferts internationaux, aux conditions et modalités de délivrance des licences et de qualification des joueurs et entraîneurs sont établies par la FFHandball.

#### **Article 24 – Règles du jeu, règles techniques et règles de sécurité**

En sa qualité de fédération sportive délégataire d'une mission de service public, la FFHandball édicte notamment :

- Les règles techniques propres au handball, intégrant notamment les règles de jeu ;
- Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

#### **Article 25 – Feuilles de match et outils informatiques fédéraux**

Sauf accord écrit et préalable de la FFHandball, la LNH s'engage à rendre obligatoire, pour l'ensemble de ses compétitions, l'utilisation des outils informatiques de la FFHandball.

La FFHandball fera ses meilleurs efforts afin d'adapter les outils fédéraux aux besoins du secteur professionnel et d'ouvrir à la LNH des accès adéquats aux outils informatiques, dans la limite des prérogatives de la FFHandball visées à l'article 25 ci-dessus et plus généralement dans la limite de tout ce qui a trait à la qualification des licences. D'autres outils pourront éventuellement être utilisés sous réserve qu'ils soient compatibles avec ceux de la FFHandball.

A compter de sa mise en œuvre, la LNH s'engage en particulier à utiliser la Feuille de Match Electronique (FDMe).

D'une manière générale, la FFHandball autorise la LNH à utiliser les outils informatiques dont elle est propriétaire et participant à la bonne gestion des compétitions.

Pour les compétitions gérées par la LNH dans les conditions des présentes, et sous réserve des possibilités techniques, le logo de la Ligue Nationale de Handball sera reproduit sur la FDMe.

Par ailleurs, la FFHandball dispose du droit de commercialiser les espaces de visibilité sur la FDMe utilisée dans les compétitions de la LNH après concertation avec la LNH.

#### **Article 26 – Modalités du contrôle de gestion subdélégué à la LNH**

Conformément à l'article L. 132-2 du code du sport, a été instituée une commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH et de veiller en partie au respect des conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la LNH.

La CNACG est une commission mixte dont la composition organique (répartition des sièges) est arrêtée conjointement par la FFHandball et la LNH.

Les dispositions du règlement financier de la LNH relatives au contrôle de gestion des clubs membres de la LNH sont établies par la LNH après validation du bureau directeur de la FFHandball. Ces dispositions figurent dans les règlements de la LNH.

Les appels contre les décisions de la CNACG sont traités par le jury d'appel de la FFHandball, dans les conditions définies par le règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs de la FFHandball.

Les conditions de représentations réciproques de la FFHandball et de la LNH au sein des commissions du contrôle de gestion (CNCG / CNACG), en vigueur à la date de signature des présentes, ne pourront être modifiées qu'avec l'accord des Parties.

#### **Article 27 – Activité d'agent sportif et de mandataire sportif**

L'intervention des agents sportifs et/ou des avocats doit être réalisée dans des conditions respectueuses de la législation, de l'intérêt des parties, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'exercice de l'activité d'agent sportif au sein du handball

français relèvent de la compétence de la FFHandball, à travers la commission des agents constitués en son sein.

Conformément à l'article R. 222-2 du code du sport et à l'article 12.6 du règlement intérieur fédéral, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le bureau directeur de la FFHandball sur proposition du comité directeur de la LNH au sein de la commission fédérale des agents de la FFHandball.

La FFHandball et la LNH feront leurs meilleurs efforts pour travailler de concert sur :

- L'élaboration d'une charte des agents et mandataires sportifs de handball,
- Le contrôle de l'activité d'agent sportif

Pour accompagner la FFHandball dans l'exercice de ses missions en lien avec les agents et mandataires sportifs, la LNH s'engage notamment :

- À collaborer étroitement avec la FFHandball et à lui faire part de toute information dont elle a eu connaissance, notamment les mentions figurant aux contrats de travail des joueurs et entraîneurs professionnels relatives à l'intervention d'un agent sportif ou un avocat mandataire ;
- À ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la commission fédérale des agents.

En application de l'article L. 132-2 du code du sport, le contrôle financier de l'activité des agents sportifs est assuré par les commissions de contrôle de gestion. Dans ce cadre, les commissions de la FFHandball et de la LNH, communiquent à la CNCG toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 28 – Pouvoir disciplinaire**

Par délégation de la FFHandball, les litiges d'ordre disciplinaire relatifs aux compétitions gérées par la LNH sont de la compétence, en 1ère instance, de la commission de discipline de la LNH et, s'agissant des manquements aux dispositions de l'accord collectif de 1ère division masculine, de la commission juridique de la LNH. Toute création par la LNH d'une autre commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être autorisée préalablement par la FFHandball.

L'élaboration et l'adoption des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des deux commissions précitées sont du ressort de la LNH sur avis conforme du bureau directeur de la FFHandball. La LNH peut notamment, après avoir reçu l'aval du ministère en charge des Sports, adopter au sein de ses règlements des délais de convocations plus courts que ceux prévus au sein des règlements de la FFHandball. Toute modification du règlement disciplinaire de la LNH devra être soumise à l'approbation de la FFHandball.

En outre, le barème des sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire de la LNH sera établi par la LNH en concertation avec la FFHandball. Ce barème est adopté par le comité directeur de la LNH après avis favorable du bureau directeur de la FFHandball.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFHandball dans les compétitions fédérales.

D'une manière générale, la LNH s'engage à faire de la lutte contre la violence et les incivilités une priorité. Dans ce cadre, elle veillera, à travers ses instances, à prendre les mesures nécessaires et adaptées pour sanctionner toute attitude mettant en danger l'intégrité physique d'un licencié ou d'un tiers, plus globalement, l'éthique sportive.

Les décisions disciplinaires des commissions de la LNH sont susceptibles d'appel devant le jury d'appel de la FFHandball, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Par exception à ce qui précède, et conformément à l'article 2.1.1 du règlement disciplinaire fédéral, la commission nationale de discipline de la FFHandball est seule compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant :

- Des faits de toute nature de harcèlement, atteinte ou agression à caractère sexuel, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;
- Des faits de bizutage, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis.
- Des faits d'atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières ;
- Tout manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement des faits de dopage

La LNH s'engage à adopter des dispositions réglementaires reprenant ces règles de compétence exclusives au profit de la commission nationale de discipline de la FFHandball.

### **Article 29 - Homologation, classement et labellisation des enceintes sportives**

Dans le cadre de ses prérogatives tirées du code du sport, la FFHandball est compétente pour :

- Définir les règles de classement applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives de LNH, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations qui concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes,
- Contrôler et valider la conformité aux règlements généraux fédéraux des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives de LNH.

Les dispositions concernées des règlements généraux sont arrêtées par la FFHandball après consultation de la LNH. Étant précisé que la notion de classement se limite au respect de l'hygiène, des règles du jeu et de la sécurité, la FFHandball et la LNH conviennent de la nécessité d'associer la LNH à la prise de décisions en matière de classification des salles susceptibles d'accueillir les rencontres des clubs de D1M et D2M. A cet effet, la FFHandball accepte que la LNH prenne part à la définition de normes ou de recommandations en matière de classement mais aussi au contrôle des obligations des clubs en la matière et aux décisions subséquentes, dès lors que ces clubs ont vocation à évoluer en D1M et D2M.

Toute condition du cahier des charges de participation aux compétitions de D1M ou de D2M relative aux enceintes sportives devra obligatoirement faire l'objet d'une validation préalable par le bureau directeur de la FFHandball.

### Article 30 – Principes

La FFHandball et la LNH réaffirment leurs objectifs de poursuivre ensemble la structuration de l'encadrement des juges-arbitres Elite, notamment ceux officiant sur les compétitions de D1M et de D2M, et l'exigence de performance pour la préparation, la formation et les prestations de ces juges-arbitres. La FFHandball et la LNH s'engagent à travailler ensemble sur le statut des arbitres dans le secteur professionnel masculin.

Les matches des compétitions organisées par la LNH sont dirigés par des juges-arbitres, des juges-délégués et des OTM de la FFHandball, figurant sur une liste établie par la CNA.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNH, des rencontres de compétitions officielles, peuvent être dirigées par des juges-arbitres licenciés dans une fédération étrangère désignés par la FFHandball.

### Article 31 – Compétences fédérales exercées par la CNA

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence de la FFHandball. Pour ce faire, la FFHandball a créé une Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA) chargée de mettre en œuvre la politique fédérale de l'arbitrage dans le secteur professionnel masculin et féminin et d'en assurer le suivi et le contrôle. Le règlement de la CNA est adopté par le bureau directeur de la FFHandball.

La CNA est compétente pour :

- la désignation, la formation, l'évaluation et l'accompagnement des juges-arbitres Elite et des juges-délégués techniques,
- l'accompagnement des chargés de mission pour l'arbitrage au sein des territoires,
- le suivi du plan de réorganisation de l'arbitrage dans les territoires.
- l'établissement de la liste des juges-arbitres, des juges-délégués et des officiels de table de marque officiant sur les matches des compétitions organisées par la LNH,
- la détermination couleur des équipements des juges-arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH, après avoir recueilli l'avis de la LNH.

Par ailleurs, la FFHandball choisit le fournisseur des équipements textiles des juges-arbitres et dispose du droit de commercialiser les espaces de visibilité sur leur tenue officielle, à la condition que cette commercialisation n'entre pas en contradiction avec les exclusivités sectorielles déjà attribuées à des partenaires de la LNH concernant les matches organisés par cette dernière.

La LNH collabore au fonctionnement de la CNA pour tout ce qui a trait au secteur professionnel de l'arbitrage auquel participent des représentants de la LNH, des entraîneurs, clubs et joueurs professionnels.

Concernant le domaine de l'arbitrage, les parties sont convenues d'un dispositif de soutien financier décrit dans l'annexe relative au protocole financier.

### Article 32 – Missions subdéléguées à la LNH

Dans le domaine de l'arbitrage, La LNH a pour mission de :

- Transmettre à la FFHandball, sur simple demande de sa part, l'ensemble des éléments liés au déroulement des championnats de D1M et de D2M ;
- Transmettre dans les meilleurs délais à la FFHandball les éventuelles modifications liées à la programmation des rencontres de D1M et D2M ;
- Respecter et faire respecter par ses clubs les règlements fédéraux relatifs à l'arbitrage, et en particulier le *Livret de l'arbitrage*, en vigueur dans la période visée par la présente convention ;
- Faire des propositions de modifications réglementaires et/ou de consignes aux différents acteurs concernés afin de voir évoluer certains comportements que la fédération juge déplacés ou incorrects vis-à-vis des juges-arbitres ;
- En cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, sur demande effective des juges-arbitres et/ou du juge-délégué concernés, rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation

déjustificatifs.

- Lutter contre toutes les formes de discriminations et de violence, notamment à l'égard des juges-arbitres ;
- Consulter la CNA pour toute modification réglementaire concernant l'arbitrage

### **Article 33 - Prérogatives fédérales**

L'organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression des pratiques dopantes sont des prérogatives de la FFHandball qui s'exercent à travers la Commission Médicale Nationale. A cet égard, la FFHandball a élaboré un plan de prévention de lutte contre le dopage transmis à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et au ministère des Sports.

La FFHandball communique aux clubs professionnels du secteur masculin toute information concernant les évolutions du code mondial antidopage adoptées par l'Agence Mondiale Antidopage.

La FFHandball est seule compétente pour déterminer les obligations règlementaires en matière d'examens médicaux dans le cadre de l'homologation des conventions de formation pour les joueurs inscrits dans un centre de formation de club professionnel.

### **Article 34 - Missions subdéléguées à la LNH**

Dans le respect de la politique médicale définie par la Commission médicale de la FFHandball, la LNH s'engage, à travers sa propre commission médicale, à contribuer à l'objectif de protection de la santé et de l'intégrité des joueurs.

La LNH s'engage à imposer, par voie réglementaire, un encadrement minimum obligatoire sur toutes ses rencontres officielles des compétitions auxquelles participent les clubs de D1M et D2M. La LNH est compétente pour déterminer les conditions règlementaires de cet encadrement minimum obligatoire.

La LNH détermine les obligations règlementaires en matière d'examen médicaux dans le cadre de l'autorisation des joueurs à évoluer dans le secteur professionnel, à l'exception des joueurs ayant le statut de joueur en formation qui sont soumis aux obligations fédérales en la matière. Dans la mesure du possible, la FFHandball et la LNH harmoniseront ces obligations règlementaires entre les joueurs du secteur professionnel et les joueurs en formation.

### **Article 35 - Coopération entre les commissions médicales de la FFHandball et de la LNH**

La FFHandball et la LNH coopèrent dans le domaine médical, dans le domaine de la recherche, de la prévention des risques, de l'échange d'informations, notamment statistiques, pertinentes ainsi que dans la mise en œuvre des règlements médicaux.

La FFHandball et la LNH feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs sélectionnés et inscrits sur les listes de haut niveau soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi des équipes de France. À ce titre, la FFHandball et la LNH s'accordent sur la nécessité de rapprocher et d'échanger régulièrement les données inscrites dans leurs systèmes respectifs de recueil des données.

Le suivi médical et traumatique des joueurs retenus en sélections nationales fera l'objet d'une attention particulière. Il fera l'objet d'échanges réguliers, par tous les moyens qui seront mis à sa disposition, entre le médecin du club employeur et le médecin de l'équipe nationale concernée, s'agissant notamment des statistiques d'accidentologie pouvant être établies sur une saison donnée par la FFHandball d'une part et la LNH d'autre part.

S'agissant spécifiquement des suspicions de commotions cérébrales, la FFHandball et la LNH s'engagent à maintenir en vigueur un protocole écrit, utilisant notamment un questionnaire unifié et codifié, permettant au médecin d'une rencontre officielle de juger de la possibilité pour un joueur de revenir ou non sur le terrain pour prendre part au jeu.

### **Article 36 – Lutte contre le dopage**

La FFHandball a élaboré un plan de prévention de lutte contre le dopage intégrant des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation des sportifs et des personnes intervenant auprès des sportifs. La LNH s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ce plan sous la coordination de la Commission Médicale Nationale de la FFHandball en mettant en place, notamment, une ou plusieurs actions précitées au sein du secteur professionnel masculin. A la date des présentes, la LNH dispose d'un éducateur antidopage certifié AFLD.

La LNH sera informée dans les plus brefs délais des sanctions prononcées pour faits de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions qu'elle organise, dans le respect du secret médical et du cadre légal français.

La FFHandball et le LNH veilleront à se tenir réciproquement informées des éventuelles notifications reçues de l'AFLD concernant des manquements des joueurs professionnels à leurs obligations de localisation (article L. 232-15 du code du sport).

## ASSURANCES

### **Article 37 – Prévention des risques et assurances des licenciés**

La souscription d'un contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs (associations et sociétés sportives) et des licenciés en tant que participants à des activités handballistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFHandball.

La LNH s'engage à collaborer étroitement avec la FFHandball au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

### **Article 38 – Assurances des structures**

A compter du 30 juin 2026, le contrat d'assurance de la FFHandball ne couvre plus la responsabilité civile de La LNH. Il incombe à cette dernière de souscrire un contrat d'assurance en propre et, à la demande de la FFHandball, de transmettre à cette dernière une attestation d'assurance RC précisant le montant des garanties.

Concernant les clubs membres de la LNH, à compter du 30 juin 2026, chaque structure doit souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble de ses activités relevant du secteur professionnel, y compris toute manifestation événementielle. La LNH s'assure que les niveaux de garanties des contrats d'assurance des clubs professionnels sont suffisants.

La LNH informera la FFHandball de la procédure mise en place pour collecter les attestations d'assurance responsabilité civile des clubs de la LNH concernant leurs activités relevant du secteur professionnel. A la demande de la FFHandball, la LNH lui transmettra ces attestations.

Il est précisé que le contrat d'assurance de la FFHandball couvre les activités handballistiques amateurs des associations sportives des clubs professionnels.

### Article 39 – Mise à disposition des joueurs

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHandball leur(s) joueur(s) en équipe de France (tous collectifs indoor) pour les rencontres ou stages organisés par la FFHandball, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur au sein des fédérations française, européenne et internationale de handball (FFHandball, EHF et IHF) ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des jeux olympiques.

En outre, dans le cadre des actions de promotion mises en place par la FFHandball auprès des partenaires des équipes de France, la LNH accepte que la FFHandball puisse solliciter les clubs employeurs des joueurs des équipes de France en dehors des périodes internationales officielles, dans la limite de 4 jours complets par saison sportive, le cas échéant fractionnables en demi-journées. A cet égard, la FFHandball s'engage à communiquer, à chaque début de saison sportive, un calendrier prévisionnel des actions envisagées et des joueurs concernés.

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNH, sélectionnés dans les différentes équipes nationales seront mis à disposition de la FFHandball dans les conditions suivantes :

- Une collaboration étroite sera établie entre l'encadrement technique et médical des différentes équipes de France et celui des clubs (entraîneurs, préparateurs physiques) afin d'assurer la cohérence du programme d'entraînements et de matches des joueurs susceptibles d'être sélectionnés par la FFHandball.
- La FFHandball informe les joueurs, les clubs, la LNH des sélections pour les différentes équipes et les différentes périodes dans le délai imparti par les dispositions des règlements de l'EHF ou de l'IHF.

Ces conditions ne pourront être modifiées qu'après accord des bureaux directeurs de la FFHandball et de la LNH.

La FFHandball s'engage à faire le nécessaire afin que les contraintes légales et conventionnelles des clubs employeurs en matière de congés payés des internationaux soient respectées.

### Article 40 – Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

Dans le respect des dispositions du code du sport et des dispositions conventionnelles applicables, notamment de l'accord collectif du handball professionnel et du chapitre 12 de la convention collective nationale du sport, les joueurs (et éventuellement les entraîneurs salariés) restent, pendant la période de mise à disposition auprès de la FFHandball, salariés de leur club, avec les conséquences qui s'ensuivent.

### Article 41 – Assurance et prévoyance des joueurs internationaux français<sup>4</sup>

Les parties à la présente convention ainsi que les clubs membres de LNH s'accordent sur la nécessité d'optimiser les différents dispositifs d'assurance et de prévoyance relatifs aux joueurs salariés (et éventuellement entraîneurs salariés) des clubs de D1M et D2M sélectionnés en équipe de France. Les parties signataires et les clubs évoluant en D1M ou en D2M s'accordent notamment sur la nécessité d'éviter que ne soient souscrits différents contrats couvrant les mêmes garanties.

La FFHandball informe en amont la LNH et sollicite un avis consultatif sur les conditions d'assurance des internationaux et joueurs professionnels (et éventuellement entraîneurs salariés) prévues par le contrat d'assurance fédéral. Dans le cadre de compétitions organisées sous l'égide de l'EHF et/ou l'IHF, les joueurs internationaux (et éventuellement entraîneurs salariés) bénéficient d'une assurance en cas d'incapacité temporaire totale (indemnités journalières) souscrites par ces deux fédérations auprès d'un assureur.

Par conséquent, la FFHandball et la LNH conviennent que les indemnités journalières garanties au titre du contrat spécifique souscrit par la FFHandball auprès de son assureur pour les internationaux français, seront versées à leur club employeur uniquement après intervention des contrats d'assurance de l'EHF et/ou de l'IHF et des régimes spéciaux et prévoyance sur le restant à charge.

---

<sup>4</sup> Applicable, le cas échéant, aux entraîneurs salariés et aux membres du staff des équipes de France.

Il est précisé également que le contrat d'assurances souscrit par la fédération n'intervient pas pour les jeux olympiques, assurés par le CNOSF.

La FFHandball, la LNH, les organisations les plus représentatives respectivement de clubs, de joueurs, et d'entraîneurs si concernés, se réunissent régulièrement afin de faire le point sur cette thématique.

Par ailleurs, concernant les athlètes inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau pour lesquels la FFHandball doit souscrire des garanties complémentaires lorsqu'ils ne sont pas déjà couverts par ailleurs, les clubs membres de la LNH veilleront à ce que leurs joueurs transmettent toutes les informations nécessaires à la FFHandball.

#### **Article 42 – Développement et structuration du beach handball**

La FFHandball a reçu la délégation concernant le beach handball et une reconnaissance de discipline de haut-niveau. L'ensemble des acteurs poursuivront les actions concourant au développement et à la structuration du Beach handball sur tout le territoire.

Concernant plus particulièrement le haut-niveau et les équipes de France de beach handball, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

- **Mise à disposition des joueurs**

Les clubs professionnels membres de la LNH feront leurs meilleurs efforts pour mettre à disposition de la FFHandball leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHandball dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

La FFHandball s'engage à faire le nécessaire afin que les contraintes légales et conventionnelles des clubs employeurs en matière de congés payés des internationaux soient respectées.

- **Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français**

Dans le respect des dispositions du code du sport et des dispositions conventionnelles applicables, notamment de l'accord collectif du handball professionnel et du chapitre 12 de la convention collective nationale du sport, les joueurs (et éventuellement les entraîneurs salariés) restent, pendant la période de mise à disposition auprès de la FFHandball, salariés de leur club, avec les conséquences qui s'ensuivent.

- **Assurance et prévoyance des joueurs internationaux**

Les joueurs de l'équipe de France de Beach bénéficieront des mêmes garanties et couvertures assurantielles que pour ceux de l'équipe de France indoor.

Par conséquent, la FFHandball et la LNH conviennent que les indemnités journalières garanties au titre du contrat spécifique souscrit par la FFHandball auprès de son assureur pour les internationaux français, seront versées à leur club employeur uniquement après intervention des contrats d'assurance de l'EHF et/ou de l'IHF et des régimes spéciaux et prévoyance sur le restant à charge.

La FFHandball, la LNH, les organisations les plus représentatives respectivement de clubs, de joueurs, et d'entraîneurs poursuivront leurs échanges afin de faire le point sur cette thématique et de contribuer à l'évolution et à la promotion de cette discipline.

## RELATIONS INTERNATIONALES

### Article 43 – Représentation auprès de l'EHF/IHF

Conformément aux règlements internationaux, la représentation du handball français à l'international relève principalement de la compétence de la FFHandball et cela même si la LNH peut participer à des organes de représentation du handball professionnel au sein des instances européennes.

Dans les matières relevant des institutions internationales, et notamment en ce qui concerne l'organisation des compétitions, la FFHandball consultera la LNH dès lors qu'une question intéressera directement ou indirectement la LNH. La FFHandball s'engage ainsi à associer la LNH à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales et intéressant directement ou indirectement le handball professionnel masculin.

La FFHandball fera ses meilleurs efforts afin d'inviter la LNH aux réunions des instances internationales auxquelles la LNH n'aurait pas été conviée directement.

La FFHandball est compétente pour présenter la candidature des clubs professionnels français dans les compétitions EHF (Champions League & European League) y compris concernant le dispositif d'une *wild card* ou d'un *upgrade*.

### Article 44 – Coopération sur les questions internationales

La FFHandball et la LNH conviennent de s'informer réciproquement avant d'engager des démarches auprès de l'IHF et/ou de l'EHF et d'entamer des réflexions sur les actions qu'elles pourraient mener conjointement en faveur du développement économique du handball français sur le plan international.

### Article 45 – Principes

Tant pour la FFHandball que pour la LNH, l'objectif de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau de performance est un objectif prioritaire. A cet égard, les parties travaillent de concert pour atteindre les objectifs communs suivants :

- Valoriser le dispositif de formation reposant conjointement sur les clubs professionnels et les structures de la fédération, avec l'objectif majeur de préserver l'intégrité et la santé des sportifs ;
- Valoriser la filière d'encadrement de formation et sa professionnalisation
- Accompagner le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueur professionnel ;
- Introduire et développer la performance sociétale dans le cadre de la formation.

La FFHandball et la LNH, en coopération avec l'ensemble des acteurs du handball professionnel (et, en particulier, les organisations représentatives des joueurs, entraîneurs et de clubs membres de la LNH) s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir aux objectifs susvisés.

Dans la continuité des olympiades précédentes, le Projet de performance fédéral masculin, élaboré par la direction technique nationale pour l'olympiade 2025-2029 en lien avec l'ensemble des acteurs du secteur professionnel, a été validé par le ministre chargé des sports et intègre, à date, le dispositif des centres de formation agréés. Pour toute nouvelle validation du Projet de performance fédéral qui serait exigée par le ministère, la FFHandball défendra le maintien des centres de formation agréés dans ce PPF.

La FFHandball et la LNH s'engagent à collaborer pour promouvoir et valoriser le modèle de formation des jeunes joueurs. A cet égard, les règlements de la LNH devront être en conformité avec les textes fédéraux en la matière (y compris EHF/IHF).

En outre, la FFHandball et la LNH s'accordent pour favoriser la prise en compte du dispositif de protection de la formation au niveau européen et international, à travers notamment le mécanisme des droits de formation et les actions qui pourraient être menées pour une revalorisation de ces droits.

Parallèlement, les parties conviennent de travailler avec l'ensemble des acteurs du secteur professionnel, notamment dans le cadre de la Cellule Formation Insertion Reconversion, pour optimiser les dispositifs d'insertion professionnel des athlètes en fin de carrière, y compris à travers la mise en place d'aides financières ciblées.

### Article 46 – Groupe de travail « Formation – Secteur professionnel » piloté par la DTN

Un groupe de travail formation composé de représentants de la FFHandball ainsi que du secteur professionnel féminin et masculin est constitué. Ce groupe a notamment pour mission de participer à l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément, de mener des réflexions sur l'environnement y compris réglementaire des centres de formation. Ce groupe intégrera, dans une composition plénière, des représentants du secteur professionnel féminin pour traiter des problématiques communes aux secteurs professionnels féminin et masculin.

Le groupe est composé comme suit :

- le directeur technique national ou son représentant en charge du secteur professionnel masculin ;
- le responsable du Projet de performance fédéral (PPF) masculin et celui du PPF féminin ;
- un représentant de la LNH ;
- un représentant des clubs de LNH désigné par l'organisation la plus représentative des clubs professionnels masculins ;
- un représentant des joueurs professionnels désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels masculins ;
- un représentant des entraîneurs professionnels de handball désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs professionnels ;
- un représentant des entraîneurs des centres de formation de clubs de LNH désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs professionnels.

Les représentants du secteur professionnel féminin sont désignés dans les conditions fixées par la LFH et la FFHandball et selon les mêmes règles de représentativité applicables à la LNH et à ses clubs telles que visées ci-dessus.

#### **Article 47 - Compétence et coopération dans le domaine des centres de formation agréés**

Les parties appliquent les dispositions du cahier des charges pour l'agrément d'un centre de formation ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Toute modification réglementaire envisagée par la LNH qui est susceptible d'impacter les conditions de demande et de délivrance de l'agrément des centres de formation prévue à l'article 1 du cahier des charges précité, devra faire l'objet d'une concertation avec la FFHandball avant d'être adoptée.

#### **Article 48 - Dispositif du Joueur formé localement (« JFL »)**

La FFHandball et la LNH partagent l'objectif commun de préserver la formation française comme enjeu d'intérêt général au service, notamment, des clubs professionnels et des équipes de France. Dans ce cadre, les parties s'accordent sur l'intérêt d'encadrer le nombre minimal de joueurs formés localement obligatoire dans les équipes participant au championnat de DIM, en application de l'article L. 131-16 du code du sport.

La réglementation JFL figure en annexe des règlements de la LNH. Toute modification de cette réglementation devra être soumise préalablement pour validation au bureau directeur de la FFHandball, après avis de la DTN. En particulier, les parties conviennent qu'elles pourront étendre ce dispositif à l'ensemble du secteur professionnel masculin.

#### **Article 49- Formation et professionnalisation des entraîneurs du secteur professionnel**

La formation et la professionnalisation des entraîneurs et la validation des diplômes et certifications de ceux-ci est un objectif important de la FFHandball et de la LNH. Elle constitue une compétence de la FFHandball à laquelle sont étroitement associés les acteurs du handball professionnel dont, en particulier, les organisations les plus représentatives des entraîneurs et des employeurs. Le travail réalisé en commun par les instances du handball français, notamment dans le cadre de la réforme de l'architecture des formations, doit permettre une parfaite adaptation des formations mises en place aux exigences du handball professionnel moderne.

La LNH est associée aux travaux réglementaires menés par la FFHandball en la matière ainsi qu'à la réflexion sur les métiers du secteur professionnel et sur l'évolution des formations.

#### **Article 50 – Droit d'exploitation propriété de la FFHandball**

La FFHandball est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée, par subdélégation de la FFHandball, à la LNH.

#### **Article 51 – Concession par la FFHandball des droits d'exploitation**

Pour les compétitions que la FFHandball subdélègue à la LNH, la gestion et la commercialisation de l'ensemble des droits d'exploitation précités (dont, sans que cette liste soit exhaustive, les droits d'entrées des compétitions qu'elle organise, les droits de merchandising, les droits audiovisuels et les droits marketing) sont concédées à la LNH pour la durée de la présente convention.

La LNH peut adopter un cahier des charges médias ayant pour objet :

- D'une part, de définir les conditions d'accueil des médias lors des matchs organisés par la LNH et notamment la mise à disposition de plusieurs zones de presse dont l'accès se fait sur accréditation délivrée par les clubs professionnels concernés,
- D'autre part, de permettre aux clubs professionnels d'utiliser, dans certaines conditions, des images des matchs auxquels ils participent, dans l'unique but de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public français et étranger.

#### **Article 52 – Handball TV**

Handball TV est une plateforme digitale créée par la FFHandball et la LNH afin de regrouper et diffuser l'ensemble des vidéos des handballs français, dans le but de participer à la promotion du handball français (en exposant du contenu de qualité et en distribuant ce contenu à d'autres médias), d'augmenter l'engagement des fans pour générer des revenus via les abonnements et/ou en pay per view.

Les modalités de fonctionnement de Handball TV ainsi que la répartition des charges et des produits générés font l'objet d'une convention entre la FFHandball et la LNH.

#### **Article 53 – Paris sportifs**

Dans le cadre de la commercialisation commune auprès des opérateurs de paris sportifs en ligne et en point de vente du droit à organiser des paris sur les compétitions de handball, la FFHandball et la LNH s'accordent pour que chacune encaisse les redevances issues des mises engagées sur les compétitions qu'elle organise.

#### **Article 54 – Marques et logos**

La FFHandball et la LNH sont respectivement propriétaires exclusifs de tout droit d'exploitation et de reproduction de leurs logos, marques et signes distinctifs.

Aux fins de promotion de leurs activités et à des fins non commerciales, la LNH autorise la FFHandball à utiliser les logotypes fournis par elle et inversement.

La FFHandball s'engage à faire ses meilleurs efforts pour utiliser dans ses publications et imprimés les logotypes et appellations officielles des compétitions adoptées par la LNH, sous réserve que ceux-ci ne soient pas modifiés en cours de saison sportive.

Le logo de la FFHandball doit apparaître sur les supports de communication suivants :

- Affiches des compétitions organisées par la LNH,
- Sites internet de la LNH.

La FFHandball concède à la LNH la possibilité d'utiliser des appellations commerciales à ses compétitions déléguées, sous réserve d'une information préalable de la FFHandball. Cette dernière fera ses meilleurs efforts pour utiliser lesdites appellations commerciales des compétitions de la LNH sur les supports de communication fédérale.

#### **Article 55 – Actions de relations publiques communes**

La FFHandball et la LNH feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des actions de relations publiques communes sur leurs événements tels que la cérémonie de remise des trophées des joueurs et des entraîneurs professionnels de la saison, le Trophée des Champions, la Coupe de la Ligue, la Coupe de France ou matchs de l'équipe de France masculine.

Des quotas de places dans les compétitions de chacune des institutions seront ainsi déterminés en fonction des calendriers de chaque saison sportive et selon les besoins de chacune des institutions.

La FFHandball et la LNH s'accordent pour mettre en œuvre des actions communes de relations publiques tendant à promouvoir l'image du handball, favoriser et développer les relations avec les partenaires et pouvoirs publics. Ces actions pourront notamment prendre la forme d'invitations à des événements, d'opérations de relations presse ou d'élaboration de documents de promotion et d'informations communs.

#### **Article 56 – Droit à l'information**

Le règlement pouvant être proposé par la FFHandball au ministère chargé des Sports en application de l'article L.333-6 du code du Sport et relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par le bureau directeur de la FFHandball et le comité directeur de la LNH pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est subdéléguée à la LNH.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 57 – Dispositions financières**

Conformément à l'article R. 132-16 du code du sport, les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un protocole d'accord distinct, conclu entre la FFHandball et la LNH et annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole doivent être approuvées par les assemblées générales de la LNH, de la FFHandball et le ministère chargé des sports.

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNH.

Les règlements financiers de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels sont mis en place par la FFHandball après concertation avec la LNH.

### **Article 58 – Durée et renouvellement – Modifications**

La présente convention est adoptée par les assemblées générales de la FFHandball et de la LNH, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2029.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre les bureaux directeurs de la FFHandball et de la LNH et l'adoption par leur assemblée générale respective. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le ministre chargé des Sports.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Les représentants de la FFHandball et de la LNH se rencontreront afin de dresser un bilan de son exécution et d'envisager son renouvellement avant l'expiration de celle-ci.

### **Article 59 – Résiliation et retrait de la subdélégation**

En cas de différend faisant suite à un manquement substantiel résultant de la présente convention par la LNH ou par la FFHandball, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 3 et ne relevant pas du droit de réforme de la FFHandball, la FFHandball et/ou la LNH pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la convention et au retrait de la délégation consentie par la FFHandball.

### **Article 60 – Cas non prévus**

Les cas non prévus par la présente convention donneront lieu à un examen des bureaux respectifs de la LNH et de la FFHandball.

### **Préambule :**

Il est conclu entre la FFHandball et la LNH un protocole fixant les accords financiers entre des deux personnes morales. Ce protocole financier, annexé à la convention conclue entre la FFHandball et la LNH, applicable sur la période définie à l'article 6 de la présente convention.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFHandball et la LNH, notamment la mise en œuvre des principes de solidarité entre le handball professionnel masculin et le handball amateur géré par la FFHandball.

### **Article 1. Principes**

La FFHandball ayant reçu délégation du ministre chargé des sports conformément à l'article L. 131-14 du code du Sport, elle doit être appréhendée comme l'entité juridique ayant la charge d'organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du handball sous toutes ses formes, en ce incluse l'organisation des compétitions du secteur professionnel masculin.

Tenant compte de la subdélégation accordée par la FFHandball à la LNH pour la gestion du secteur professionnel masculin (D1M et D2M) et pour l'exploitation des droits y afférents visés à l'article 24 de la convention, la LNH agit en tant qu'intermédiaire pour le compte de la FFHandball dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la convention conclue entre la FFHandball et la LNH.

Il en résulte que la LNH exécute en son nom propre et pour le compte de la FFHandball toutes les obligations juridiques et financières nécessaires à l'organisation des compétitions du secteur professionnel masculin selon les conditions fixées par la convention conclue entre la FFHandball et la LNH.

### **Article 2. Mise à disposition des Joueurs de l'équipe de France**

#### 2.1 Information communiquées entre les parties

La FFHandball communiquera à la LNH les éléments financiers relatifs à la présence des joueurs en équipes de France.

La LNH communique chaque saison à la FFHandball la tranche dans laquelle se situe la rémunération, par leur club employeur, des joueurs sélectionnés en équipe de France. Les tranches de rémunérations sont déterminées en fonction des obligations de la FFHandball en matière d'assurance/de prévoyance des joueurs sélectionnés en équipe de France. La LNH communiquera les salaires et éléments de contrats des joueurs internationaux.

La FFHandball communique à la LNH le montant des indemnités et primes versées aux joueurs des clubs français sélectionnés en équipe de France A par la FFHandball ainsi que la charte signée avec les joueurs dits « internationaux » par la FFHandball.

#### 2.2 Indemnités

La FFHandball s'engage à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A.

Le montant de l'indemnité est fixé au jour de la signature de la présente convention 152 € par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné. Le montant est susceptible d'évoluer par accord entre les parties.

### **Article 3. Droits de mutation**

Compte tenu de la charge de travail partagée entre la FFHandball et la LNH en matière de qualification des joueurs évoluant en D1M et D2M et d'homologation des contrats de travail, les parties signataires de la présente convention s'accordent sur l'affectation d'une partie des recettes liées aux frais dits de mutations et perçues par la FFHandball.

Ainsi, 50% des recettes découlant des droits de mutations entre clubs français membres de LNH reviendront à la LNH. A compter de la saison 2026-27, ces recettes seront affectées au financement des centres de formations agréés. Cette part des droits de mutation, venant en complément des aides fédérales allouées aux clubs, sera destinée à des actions menées au bénéfice de la formation et de sa valorisation et dont il sera rendu compte à la FFHandball. La FFHandball et la LNH se transmettront réciproquement chaque saison, un état des clés de répartition fixées et des versements effectués pour l'accompagnement de la formation.

#### **Article 4. Aide à l'arbitrage (juges-arbitres et juges-délégués)**

La LNH s'engage à verser une somme annuelle globale en 3 versements correspondant aux indemnités allouées aux juges-arbitres et juges-délégués désignés lors des rencontres du championnat de D1M et D2M et du Trophée des champions et aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux charges patronales liées à ces indemnités.

Les conditions financières de ces indemnités et de ces frais précités sont celles indiquées dans le *Guide financier*.

Par ailleurs, et compte tenu des coûts engendrés pour la FFHandball concernant l'encadrement de l'arbitrage dans le secteur professionnel masculin, la LNH s'engage à contribuer au financement de ces coûts à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 40.000 euros HT. Ce montant sera facturé annuellement par la FFHandball à la LNH à chaque début de saison<sup>1<sup>er</sup></sup> juillet).

A compter de la saison 2026-27, dans le cadre d'un plan concerté d'amélioration de l'arbitrage au niveau professionnel, la LNH pourra augmenter ce montant forfaitaire annuel. En tout état de cause, la contribution de la LNH ne pourra pas être inférieure à 40.000 euros HT minimum par saison sur toute la durée de la convention.

#### **Article 5. Clôture des comptes**

L'ensemble des échanges financiers entre la FFHandball et la LNH, relatif à une saison sportive, doit être clôturé au plus tard le 31 juillet de la saison suivante.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la présente convention.

La FFHandball et la LNH s'engagent à se transmettre réciproquement leurs bilans et comptes de résultats accompagnés des rapports de leur commissaire aux comptes, dans les 15 jours suivant la réception des documents définitifs.

## ANNEXE : AXES STRATEGIQUES COMMUNS

### PROBITE, ETHIQUE, INTEGRITE, RESPONSABILITE ET EGALITE :

Les parties s'engagent à :

*« Préserver le handball professionnel de toute forme de discriminations, en œuvrant pour protéger les acteurs de toutes formes de violence et pour garantir la probité du fonctionnement des institutions ainsi que l'intégrité des compétitions tout en développant les pratiques responsables dans son organisation. »*

Sur la durée de la convention la FFHandball et la LNH s'engagent à :

- Décliner le plan égalité de la FFHandball afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Travailler ensemble et en lien avec les acteurs de la Ligue féminine de Handball au développement du handball professionnel féminin notamment au sein des clubs professionnels regroupant les deux secteurs féminin et masculin ;
- Etablir et mettre en œuvre un plan de lutte contre les incivilités ainsi que des actions de sensibilisation pour prévenir les violences sous toutes ses formes ;
- Intensifier les actions de sensibilisation en matière de paris sportifs et de lutte contre le dopage ;
- Réduire l'impact sur l'environnement des manifestations sportives organisées notamment en s'engageant dans un plan de sobriété énergétique ;
- Coordonner leurs actions en matière de probité à travers un plan d'action partagé.
- Mettre en place des actions en lien avec la RSO dans différents domaines touchant notamment au sport amateur, à l'éducation, l'environnement ou encore de l'insertion sociale ;
- Décliner le programme de conformité anticorruption élaboré par la FFHandball en tant qu'entité contrôlée par l'Agence Française Anticorruption, adapté au modèle économique du handball français et réaliser ; la FFHandball et la LNH réaliseront conjointement des actions de sensibilisation auprès des instances dirigeantes et des salariés de la LNH et ce, au regard des enjeux identifiés par la cartographie des risques de la FFHandball et de ses entités dites contrôlées.
- Promouvoir la plateforme de signalement de la FFHandball en tant qu'outil centralisateur de tout signalement ayant trait à l'éthique, à la lutte contre toutes formes de violences/incivilités et à la probité ;

### PERFORMANCE DE L'EQUIPE NATIONALE MASCULINE :

Les parties s'engagent à :

*« Placer l'équipe de France masculine dans les meilleures conditions de performance dans le respect de l'intérêt des clubs employeurs tout en optimisant les retombées médiatiques et économiques que le handball professionnel – dont les clubs – peuvent retirer des succès de l'équipe de France ».*

Sur la durée de la convention la FFHandball et la LNH s'engagent à :

- Placer l'équipe de France A dans les meilleures conditions pour remporter les compétitions officielles auxquelles elle participe ;
- Pérenniser la place des équipes de France jeunes dans les compétitions européennes et mondiales pour le renouvellement continu de l'élite du Handball français à travers ses clubs.
- Renforcer au sein des championnats professionnels le vivier de joueurs susceptibles d'évoluer au sein des Equipes de France ;
- Poursuivre le développement maîtrisé d'un handball professionnel de clubs fort et pérenne ;

- Continuer à structurer le dispositif de formation, à tous les niveaux du handball français et, de manière cohérente, sur l'ensemble du territoire national afin de maintenir sa performance.

#### **MARQUE, IDENTITE ET EXPOSITION :**

Les parties s'engagent à :

*« Ouvrir ensemble à la définition de l'identité, à la mise en valeur et à l'exposition du handball professionnel français »*

Sur la durée de la convention la FFHandball et la LNH :

- Partageront certains codes dans l'optique de développer l'identité du handball ;
- Coordonneront les actions de communications FFHB/LNH étant en lien avec cette identité ;
- Mettront en place d'outils de communication communs permettant d'activer cette identité commune ;
- Développeront des stratégies de droits médias compatibles ainsi qu'une commercialisation commune afin d'assurer une exposition du handball à la fois puissante et cohérente ;
- Continueront à travailler ensemble sur handball TV afin d'exposer le maximum de contenus de qualité, concernant tous les handballs, au sein d'une offre commerciale cohérente ;
- Détermineront ensemble les évolutions à apporter à Handball TV pour que la plateforme expose le maximum de contenus de qualité, concernant tous les handballs, au sein d'une offre commerciale cohérente répondant aux objectifs de chaque partie prenante ;
- Favoriseront l'héritage des prochaines compétitions internationales se tenant en France ;
- Travailleront ensemble à la promotion de la coupe de France afin d'en maximiser les retombées de toutes natures ;
- Mettront en place, à l'occasion des événements qu'elles organisent respectivement, des actions communes visant à promouvoir l'image du handball, à favoriser et développer les relations avec les partenaires et pouvoirs publics. Ces actions pourront notamment prendre la forme d'invitations à des événements, d'opérations de relations presse ou d'élaboration de documents de promotion et d'informations communs.
- Travailleront ensemble au développement d'un réseau de prescripteurs du handball
- Exploiteront en bonne intelligence, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et sur le principe de la diffusion des mailings par le seul propriétaire du fichier des données utilisées en fonction du consentement donné par les personnes cibles, tandis que le contenu du message promotionnel sera fourni par le demandeur.

#### **ARBITRAGE ET REGLES DU JEU :**

Les parties s'engagent à :

*« Travailler sur le statut des arbitres, poursuivre le développement des moyens à leur disposition, encourager la clarification des règles ainsi que de leur interprétation aux yeux des acteurs, des médias et du grand public ».*

Sur la durée de la convention la FFHandball et la LNH s'engagent à :

- Mettre en œuvre des outils pédagogiques visant à former les arbitres, à diffuser, expliquer et rendre accessibles les interprétations des règles aux acteurs du jeu mais également au grand public ;
- Mener des Actions concertées au niveau international afin de faire évoluer les règles vers plus de cohérence et de lisibilité ;

- Développer la vidéo arbitrage et de la sonorisation des arbitres ;
- Travailler de concert sur le statut d'arbitres professionnels ;
- Poursuivre la coopération au sein de la CNA ;
- Co-financer un plan de haute performance et de renouvellement de l'arbitrage ;
- Etablir des passerelles entre clubs professionnels et arbitres dans le cadre d'un échange constructif ;
- Etablir des passerelles entre carrières de joueurs ou d'entraîneurs et carrière d'arbitres ;
- Améliorer ensemble les outils d'évaluation de la performance des arbitres

## **JOUEURS :**

Les parties s'engagent à :

*« Optimiser, protéger et mettre en valeur la formation tant dans les dimensions sportives qu'humaines, veiller au respect de la santé des athlètes et participer à leur reconversion ».*

Sur la durée de la convention la FFHandball et la LNH s'engagent à :

- Développer les mécanismes de protection de la formation notamment d'un point de vue juridique et économique en France et à l'international ;
- Mettre en place des outils performants d'évaluation des centres de formation sur la base de critères fiables et exhaustifs ;
- Intensifier la communication autour des vertus et de la qualité de la formation française tant par la fédération qu'au sein des clubs professionnels ;
- Développer la sécurisation et l'individualisation des parcours de formation des jeunes joueurs dans le respect de la notion de double projet ;
- Améliorer et poursuivre le suivi socio-professionnel des joueurs évoluant au sein des compétitions déléguées à la LNH tout en mettant en œuvre des programmes de prévention et de gestion des risques
- Mettre en place un dispositif performant d'évaluation et d'analyse de l'accidentologie et de suivi épidémiologique tout en renforçant l'organisation de la surveillance médicale ;
- Adapter les calendriers individuels et collectifs à la physiologie afin de réduire les risques de blessures ;
- Travailler, au sein de la cellule FIR notamment, sur le parcours de vie du joueur au-delà de l'après carrière des joueurs et des mécanismes de reconversion des joueurs

## **ENTRAINEURS :**

Les parties s'engagent à :

*« Optimiser, protéger et mettre en valeur la formation des entraîneurs et participer à leur reconversion »*

Sur la durée de la convention la FFHB et la LNH s'engagent à :

- Analyser et faire des propositions d'évolution des textes réglementaires respectifs de la FFHB et de la LNH, sur l'encadrement de la pratique d'entraîneur au niveau professionnel
- Analyser et de faire des propositions sur l'évolution des obligations d'encadrement sportif dans les équipes professionnelles et dans les centres de formation
- Encadrer les périodes maximales de dérogation à l'absence d'encadrement des équipes professionnelles
- Développer les solutions d'analyse vidéo et de data pour l'amélioration du jeu et de la qualité des compétitions professionnelles
- Renforcer des passerelles entre les staffs des clubs professionnels et arbitres pour l'harmonisation des règles du jeu lors des compétitions professionnelles ;
- Développer les outils d'évaluation concourant aux compétences des entraîneurs dédiés à la sécurité de l'effectif sportif

- Intensifier la politique d'amélioration permanente, de perfectionnement et de développement des entraîneurs français ;
- Travailler sur le parcours professionnel des entraîneurs, l'évolution de leur plan de carrière et, en particulier, sur les transitions professionnelles.
- Mettre en œuvre des actions et outils pédagogiques visant à diffuser, expliquer et rendre accessibles les spécificités du handball au grand public ;  
Mettre en œuvre des actions pour accompagner et former les entraîneurs,

## INFRASTRUCTURES

Les parties s'engagent à :

*« Encourager et accompagner la construction et la rénovation de salles de compétitions et d'entraînements répondants aux enjeux du handball professionnel tout en offrant du conseil aux clubs afin qu'ils s'y retrouvent en termes d'exploitation ».*

Sur la durée de la convention la FFHB et la LNH s'engagent à :

- Dégager une vision commune de ce que doit être une salle de niveau professionnel qu'elle soit dédiée à l'entraînement et/ou aux compétitions respectueuse, en particulier, de la sobriété énergétique ;
- Coordonner leurs actions en matière d'infrastructures notamment via un dialogue entre la LNH et les instances de la FFHB et en identifiant des salariés dédiés à cette question ;
- S'informer mutuellement des contacts établis avec les porteurs de projets de rénovation/construction dès lors que cela concerne un club professionnel dans le giron de la LNH ou aspirant à la rejoindre ;
- Mener des actions de lobbying auprès des personnes publiques notamment pour porter les projets, une vision commune et faire évoluer des textes légaux ou réglementaires le cas échéant ;
- Inclure l'objectif de rénovation ou de construction de salles pouvant servir au sport professionnel dans les candidatures aux compétitions internationales ;
- Proposer à la CERFRES l'évolution des normes relatives au classement des salles ;
- Élaborer des guides de bonnes pratiques en matière de construction et d'exploitation des salles de match et d'entraînement ;
- Mettre en place un label infrastructures commun à l'ensemble des infrastructures pouvant servir au handball professionnel et allant au-delà du seul domaine de la sécurité et de l'hygiène, en ajoutant notamment des critères commerciaux et/ou para-commerciaux.

## COMPETITIVITE ET PERENNITE DES CLUBS :

Les parties s'engagent à :

*« Favoriser la compétitivité, en particulier économique, des clubs professionnels, en assurant la pérennité et protéger leurs modèles économiques »*

Sur la durée de la convention la FFHB et la LNH s'engagent à :

- Renforcer la compétitivité des clubs professionnels au niveau européen et leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes notamment en travaillant à ce que les internationaux français évoluent dans le championnat de France ;
- Prendre en compte dans l'établissement des calendriers des championnats de la LNH et des équipes de France, la problématique des joueurs internationaux évoluant dans le championnat de France ;
- En tenant compte des exigences ministérielles en matière de modification des équipements, de quelque type que ce soit, renforcer la structuration des clubs membres en

fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établi par la LNH et au travers du « label » avec pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement ;

- Favoriser la préparation des clubs N1M accédant ou susceptibles d'accéder aux compétitions déléguées par l'adaptation des textes applicables et l'accompagnement des clubs ;
- Assurer la mise en œuvre des obligations législatives au Contrôle de Gestion en matière de contrôle financier de l'activité des agents sportifs, du contrôle des holdings